

Arrêt

n° 78 077 du 27 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris par l'Office des Etrangers du Ministère de l'intérieur en date du 30.11.2011 et envoyée au requérant en date du 30.11.2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. TUCI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 novembre 1994, le requérant a introduit une première demande d'asile, et le 25 novembre 1994, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre du requérant. Suite à un recours urgent introduit contre cette décision, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié a été prise le 13 août 1996.

1.2. Le 3 juin 2010, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile, et le 27 juillet 2010, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'intention du requérant. Cette décision a ensuite été retirée en date du 14 mars 2011.

Le 15 juillet 2011, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Suite à un recours introduit contre

cette décision, un arrêt de rejet du Conseil de céans, n°68 132 du 7 octobre 2011, a clôturé la procédure d'asile.

1.3. Le 28 juin 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 14 septembre 2010. Le 20 décembre 2010, une décision de rejet de la demande a été prise par la partie défenderesse.

1.4. Le 30 novembre 2011, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile a été pris par la partie défenderesse à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION* :

Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 11.10.2011.

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1 ° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (Loi du 29 juillet 1991) et violation des principes généraux de bonne administration : principe de prudence ».

Elle soutient en substance que la décision querellée ne donne pas les considérations de fait et de droit servant de fondement à la décision.

Elle précise en outre qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable, et reproche ensuite à la partie requérante de ne pas avoir examiné la situation du requérant.

3. Discussion

3.1. En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la Loi, selon lequel « lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...) ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, *a fortiori* lorsque celle-ci a été confirmée par le Conseil.

A cet égard, il convient de souligner que l'ordre de quitter le territoire délivré ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

En l'occurrence, la décision attaquée est motivée par le fait que, d'une part, le Conseil de céans a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante, confirmant en cela la décision prise le 15 juillet 2011 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et que, d'autre part, celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7,

alinéa 1er, 2°, de la Loi, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas contesté par la partie requérante. Il en résulte qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse n'a pas violé les principes et les dispositions légales visés au moyen.

3.2. Par ailleurs, le Conseil constate qu'il appert du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* a été déclarée non fondée le 20 décembre 2010, en sorte qu'aucune demande d'autorisation de séjour n'est pendante. Dès lors, il y a lieu de constater que le moyen manque en fait en ce qu'il s'articule autour du grief fait à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant sans examiner la situation de celui-ci.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO. Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO C. DE WREEDE